



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

26 MAI 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0257

**fixant l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier
pour la campagne 2020-2021**

Le préfet de la Loire

VU le livre IV, titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire,

VU l'avis de la Fédération des Chasseurs de la Loire en date du 18 mai 2020,

VU l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 18 mai 2020,

VU la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût, qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1er :

À compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2020-2021, le chevreuil, le daim et le sanglier peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle, dans les conditions suivantes :

. ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc

. préalablement à toute opération, le chasseur, détenteur d'une autorisation individuelle, doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires.

Article 2 :

Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Evence RICHARD